



Recommandation N° 4/2021

du 18 mars 2021

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

Office de poste de Develier (JU)

Par courrier du 4 février 2020, la Poste a informé la commune de Develier de son intention de fermer l'office de poste de Develier et de le remplacer par un service à domicile. Dans son courrier du 12 février 2020, le Conseil communal de Develier s'est adressé à la PostCom. Il a prié la PostCom d'examiner la décision de la Poste, notamment pour vérifier si les spécificités régionales ainsi que les prescriptions d'accessibilité seront toujours respectées conformément aux art. 33 et 34 de l'ordonnance sur la poste après la fermeture de l'office de poste de Develier. La PostCom a examiné le dossier lors de sa séance du 18 mars 2021.

I. La PostCom constate que

1. dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO ; RS 783.01) ;
2. la commune où est situé l'office de poste est concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO ;
3. la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

II. La PostCom a notamment examiné si

1. avant de fermer l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
2. la Poste s'est efforcée de parvenir à un accord (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;

3. les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5^{bis}, et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité sont respectées après la mise en application de la décision de la Poste (art. 34, al. 5, let. b, OPO) ;
4. la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO), et si les besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, LPO) ;
5. après la mise en œuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO).

Le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), dont les conclusions sont intégrées dans la procédure devant la PostCom.

III. La commission parvient aux conclusions suivantes

1. La commune de Develier ayant saisi la PostCom, la Poste a établi un dossier à l'intention de la PostCom, sur lequel la commune de Develier a pu se prononcer. Depuis le 1^{er} janvier 2019 et en vertu de l'art. 34, al. 4, OPO, la PostCom peut donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer dans le cadre de procédures en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. La PostCom a donc invité le canton du Jura à lui remettre une prise de position. Dans sa prise de position du 21 avril 2020, celui-ci apporte son soutien à la commune de Develier. De manière générale, le canton du Jura ne remettrait pas systématiquement en cause les projets de transformation des offices postaux. Toutefois, il est de l'avis que les décisions prises par la Poste devraient être basées sur des chiffres précis, qui ne sont pas disponibles actuellement. Le canton du Jura regrette qu'aucune solution d'agence n'ait pu être trouvée dans la commune de Develier. Après tout, Develier compterait près de 1400 habitants. Cela pourrait donc être problématique qu'il n'y ait pas de point d'accès desservi dans le village. Par ailleurs, les habitants du village voisin de Bourrignon, qui viennent déjà effectuer leurs démarches administratives à Develier, seraient également préjudicés. Enfin, le canton du Jura attire l'attention sur le fait que la commune aurait sur son territoire un nombre important d'entreprises, dont certaines en pleine expansion. Le canton du Jura part du principe que la Poste aurait contacté les entreprises en question avant de prendre sa décision de fermeture de l'office de poste.

Procédure de consultation

2. La Poste est tenue de consulter les autorités des communes concernées avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle doit également s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1, OPO). Elle a mené deux entretiens avec le Conseil communal de Develier. La commune de Bourrignon bénéficie d'un service à domicile. Les habitants de Bourrignon viennent retirer les envois avisés à l'office de poste de Develier. Cet office sert également de point de retrait pour divers ménages de la commune de Pleigne. En date du 23 respectivement du 24 février 2017, la Poste a proposé aux communes de Pleigne et de Bourrignon un dialogue formel. Les autorités communales de Pleigne ont renoncé à cette offre. La Poste a mené un entretien avec la commune de Bourrignon le 20 avril 2017. Le 16 décembre 2019, la Poste a informé les autorités de Bourrignon qu'elle allait transmettre à la commune de Develier la décision officielle de fermeture de l'office de poste et de mise en place d'un service à domicile comme solution de remplacement. Le 15 janvier 2020, les autorités de Bourrignon informent la Poste qu'elles renoncent à une notification formelle de décision. Force est de constater que la Poste a rempli toutes les exigences de l'art. 34, al. 1, OPO concernant la procédure de consultation. Contrairement à ce que supposait le Conseil communal, la pandémie n'a

pas entraîné la suspension de la stratégie de réseau de la Poste.

3. Dans sa prise de position, le canton du Jura a indiqué que les décisions prises par la Poste devraient être basées sur des chiffres précis, qui ne seraient pas disponibles actuellement. La PostCom peut comprendre le point de vue du canton du Jura. Or, justement, la rentabilité négative d'un office de poste incite dans les faits régulièrement la Poste à procéder à un réexamen. Pour cette raison, les autorités communales et cantonales souhaiteraient au moins pouvoir comprendre les informations relatives à la situation financière de l'office de poste fournies par la Poste, sinon les voir étayées par des documents. Toutefois, les exigences légales concernant le développement du réseau postal ne se basent pas sur la rentabilité des offices de poste, mais sur la desserte postale sous la forme d'un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du pays (art. 33 OPO). En d'autres termes, cela signifie que, d'un point de vue juridique, la rentabilité suffisante ou insuffisante des offices de poste n'est pas un critère pour le maintien ou la fermeture d'offices de poste spécifiques (voir ch. III. 3a de la recommandation 3/2018 du 25 janvier 2018 concernant l'office de poste de Schänis SG ou ch. III. 4 de la recommandation 11/2018 du 30 août 2018 concernant l'office de poste d'Uettligen BE). Par conséquent, la Poste n'est pas non plus tenue de révéler aux communes ou aux cantons des chiffres sur la rentabilité des offices de poste (voir ch. III. 11 de la recommandation 19/2017 du 5 octobre 2017 concernant l'office de poste de Balerna). Toutefois, lors des procédures de consultation des communes, la Poste indique régulièrement les volumes de ces dernières années dans les catégories versements, envois avisés, lettres et colis. Ces chiffres reflètent la fréquentation de l'office de poste. Pour les autorités communales, l'attestation du recul de la fréquentation peut justifier les démarches entreprises par la Poste. La PostCom ne peut pas non plus contrôler la rentabilité des offices de poste (ainsi que d'autres considérations politiques, par exemple concernant le service public) conformément à l'art. 34 OPO. En vertu de l'art. 34, al. 5, OPO, la PostCom examine dans le cadre d'une recommandation :
 - si la Poste a respecté les critères fixés à l'al. 1 [critères concernant la procédure de consultation] ;
 - si les prescriptions des art. 33 et 44 relatives à l'accessibilité [critères concernant l'accessibilité aux prestations postales et aux services de paiement] sont respectées ;
 - si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales.

Prescriptions d'accessibilité

4. L'OPO prescrit que chaque région de planification doit disposer d'au moins un office de poste. Après la mise en œuvre du projet de fermeture des offices de poste de Develier, de Fontenais et de Movelier, qui seront remplacés chacun par un service à domicile, et du projet de transformation de l'office de poste de Montfaucon en une agence postale, il restera dans la région de planification 2601 (Jura) 19 offices de poste et 17 agences postales (état au 1er juin 2020). S'ajoutent à cela deux points de retrait PickPost ainsi qu'un automate My Post 24.
5. Conformément à l'art. 33, al. 4, OPO, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidante permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés. La valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales calculée fin 2019 par la Poste pour le canton du Jura est de 95,1 %. L'exigence de l'art. 33, al. 4, OPO est donc remplie.
6. Conformément à l'art. 33, al. 5bis, OPO, au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale ainsi que dans les autres villes non prises en compte statistiquement. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un point d'accès desservi supplémentaire doit être exploité. Pour déterminer les zones urbaines et les agglomérations, il convient de s'appuyer sur la typologie des communes

de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment sur la définition de l'espace à caractère urbain de 2012. Cette dernière distingue six catégories (ville-centre, centre principal, centre secondaire, commune de la couronne d'agglomération, commune multiorientée et commune-centre hors agglomérations). Pour appliquer le critère de densité à la desserte postale, les critères retenus sont ceux des catégories 1, 2, 3 et 6 (ville-centre, centre principal, centre secondaire et commune-centre hors agglomérations). Selon la définition de l'OFS, la commune de Develier est une commune de la couronne d'agglomération. Le critère de densité pour les villes et les agglomérations ne s'applique pas dans ce cas.

7. En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il lui incombe également d'approuver la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 3, OPO). Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'OPO concernant les nouveaux critères d'accessibilité (commentaire de l'art. 34, al. 5, let. b, page 6 ; publié sous https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf), la Poste remet en même temps un dossier sur chaque fermeture ou remplacement d'un office de poste à la PostCom et à l'OFCOM en sa qualité d'autorité de surveillance dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. L'OFCOM fait parvenir un avis à la PostCom dans un délai raisonnable ; cette dernière insère l'avis de l'OFCOM dans sa recommandation.

Dans son avis du 23 décembre 2020 (cf. annexe à la présente recommandation), l'OFCOM considère que les prescriptions de l'art. 44, al. 1, OPO concernant l'accessibilité des services de paiement sont respectées.

Spécificités régionales

8. Dans un premier temps, la Poste a cherché un partenaire d'agence à Develier. Puisqu'aucune solution d'agence n'a pu être réalisée, la Poste a décidé d'introduire le service à domicile comme solution de remplacement. Lors des procédures de consultation, le Conseil communal de Develier a demandé à maintes reprises que la Poste verse une indemnité plusieurs fois supérieure à celle prévue par la Poste pour la gestion d'une agence postale. En outre, d'autres prescriptions de la Poste (telles que les heures d'ouverture) devaient également être assouplies. La Poste a indiqué que le montant de l'indemnité proposé au partenaire d'agence ainsi que d'autres prescriptions reposaient sur des critères uniformes pour toute la Suisse. La PostCom salue le fait que la Poste utilise des critères uniformes dans toute la Suisse pour la gestion des agences postales et pour l'indemnité des prestations de l'agence.
9. Conformément à l'art. 34, al. 5, let. c, OPO, la PostCom doit entre autres examiner, lorsqu'elle émet une recommandation, si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales. Selon le rapport explicatif du DETEC du 29 août 2012 relatif à l'ordonnance sur la poste (publié sur le site de la PostCom sous <https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht-Postverordnung-F-20120829.pdf>), « le nombre de liaisons journalières des transports publics ou la durée du règlement d'une opération postale » peuvent par exemple être des spécificités régionales. C'est pourquoi la PostCom examine également, dans chaque cas d'espèce et sous l'angle des spécificités régionales, si les critères d'accessibilité généraux de l'OPO sont respectés, quelles sont les possibilités d'accès à un office de poste dans la région pour les habitants de la commune et dans quelle mesure ces derniers doivent se rendre à un tel office de poste dans le cas concret ; le temps de déplacement nécessaire est toujours calculé à partir de l'office de poste de la commune concernée.

La commune de Develier est desservie par les transports publics grâce aux lignes de car postal 12 Delémont, gare - Bourrignon, poste. À l'avenir, les habitants de Develier devront chercher les envois avec avis de retrait à l'office de poste Delémont 1. Ce dernier se situe à 4,3 km de l'office de poste de Develier. En transports publics, le temps de trajet entre l'office de poste de

Develier (arrêt Develier, poste) et l'office de poste Delémont 1 (arrêt Delémont, avenue de la gare) est d'environ 12 minutes, parcours à pied inclus. En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'office de poste Delémont 1, il y a une liaison par heure. De lundi à vendredi, il y a plusieurs liaisons de bus qui permettent de faire le trajet aller-retour et de régler une opération postale à l'office de poste Delémont 1 dans un laps de temps variant entre 41 minutes et une heure et 50 minutes. Le samedi matin, pendant les heures d'ouverture de l'office de poste Delémont 1, il y a, selon l'horaire des CFF, une à deux liaisons qui permettent de faire l'aller-retour entre l'arrêt Develier, poste et Delémont. Le samedi matin, il faut compter 42 minutes pour régler une opération postale en transports publics. Le temps entre l'arrivée du car postal et la prochaine possibilité de retour est de 25 minutes. Cet intervalle devrait suffire pour régler une opération postale. Si cela ne suffit pas, il y a une correspondance pour Develier 30 minutes plus tard le samedi.

10. L'office de poste Delémont 2 Ville se situe à 4,4 km. Le trajet jusqu'à l'office de poste Delémont 2 Ville s'effectue avec la même ligne de bus que pour se rendre à l'office de poste Delémont 1, mais l'arrêt Delémont, Vieille ville, qu'il faut utiliser pour se rendre à l'office de poste Delémont 2 Ville, se situe trois arrêts plus tôt depuis Develier. Le trajet aller-retour (parcours à pied inclus) depuis l'office de poste de Develier jusqu'à celui de Delémont 2 Ville dure environ 9 minutes. Toutefois, le temps nécessaire pour réaliser une opération postale est à peu près le même qu'à l'office de poste Delémont 1, car les mêmes correspondances postales doivent être prises. L'office de poste Delémont 2 Ville est ouvert nettement moins longtemps (41 heures et 15 minutes) que l'office de poste Delémont 1 (54 heures et 45 minutes par semaine). La PostCom peut donc comprendre que l'office de poste Delémont 1 ait été désigné comme point de retrait pour les envois avisés.

Les offices de poste de Bassecourt (situé à 5 km) et de Courtételle (situé à 5,2 km) sont uniquement accessibles en changeant de correspondance à la gare de Delémont. Pour les habitants de Develier, ces deux offices de poste ne constituent donc pas une vraie solution alternative à l'office de poste Delémont 1. En revanche, en voiture, tous les offices de postes environnants sont accessibles en quelque 8 minutes.

11. Le service à domicile offre globalement les mêmes prestations qu'un office de poste. C'est pourquoi on parle de « La Poste sur le pas de la porte » : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être remis et les paiements et retraits d'espèces peuvent être effectués sur le pas de la porte. Quant aux clients commerciaux, la Poste les contacte régulièrement directement pour convenir avec eux de solutions individuelles. Cependant, les personnes qui ne sont pas chez elles pendant la journée ne peuvent pas vraiment profiter du service à domicile.
12. Au ch. III, 9 de la recommandation 25/2020 du 10 décembre 2020 concernant l'office de poste de Forel (Lavaux) (VD), la PostCom a relevé que, concernant les spécificités régionales, il existait différentes catégories de communes : « il existe des communes qui ne possèdent plus aucune « infrastructure pour la vie quotidienne ». En clair, il n'y a plus aucun magasin, ni restaurant, ni café, ni banque, ni salon de coiffure. Les habitants de telles communes doivent se rendre en ville ou dans une autre commune plus grande. À l'inverse, il existe des communes qui disposent d'« infrastructures pour la vie quotidienne ». Il est possible d'y acheter des articles de première nécessité, il y a des cafés, des restaurants, des salons de coiffure, etc. Dans ces communes, les habitants peuvent, s'ils le souhaitent, se tourner entièrement ou partiellement vers la commune elle-même pour leurs besoins quotidiens ». La catégorie de commune n'est pas seulement pertinente pour savoir s'il y a des chances ou non d'y trouver un partenaire d'agence. Elle fait aussi partie des spécificités régionales, dont la Poste doit tenir compte pour la desserte postale : du moment que les habitants doivent se rendre de toute façon dans une autre commune ou en ville pour leurs besoins quotidiens, ce paramètre fait partie des spécificités régionales dont la Poste ose tenir compte. Dans ce cas, il semble raisonnable, compte tenu des spécificités régionales,

que la population de la commune effectue aussi ses opérations postales soit dans le cadre du service à domicile, soit dans la commune où elle effectue ses achats. Si, en revanche, une commune dispose d'une infrastructure qui permet à la population de ne pas dépendre complètement d'autres communes pour ses besoins quotidiens et de pouvoir solliciter, du moins en partie, les services de sa propre commune, ce paramètre fait également partie des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte lorsqu'elle décide de la desserte postale. Dans les communes où les habitants peuvent facilement satisfaire sur place leurs besoins quotidiens en raison de la gamme de services existants, l'aménagement d'une agence postale est la solution prioritaire pour remplacer l'office de poste. Si, faute de partenaire d'agence, la Poste entend introduire un service à domicile, les exigences en la matière sont alors plus strictes. Dans ces cas et compte tenu des spécificités régionales, il n'est pas adéquat d'introduire simplement un service à domicile, faute de partenaire d'agence, sans autres précisions ni vérifications. Même l'introduction d'un service à domicile à titre de solution provisoire ne convainc alors pas. Au besoin, la Poste devrait même envisager dans ces cas de continuer d'exploiter l'office de poste au titre d'une solution provisoire, éventuellement en réduisant les heures d'ouverture, tant qu'elle n'a pas trouvé de partenaire d'agence.

13. La commune de Develier se trouve à environ 4 km à l'ouest de Delémont, dans le canton du Jura. Elle s'étend sur une superficie de 12,5 km². Le hameau de Develier-Dessus et de nombreuses fermes individuelles font partie de la commune de Develier. Avec un peu plus de 1354 habitants (état au 31 décembre 2018), Develier fait partie des communes de taille moyenne du canton du Jura, qui compte environ 73 500 habitants. En tant que commune de l'agglomération de Delémont, Develier va continuer à se développer dans les cinq prochaines années, selon le Conseil communal. En 2017, elle comptait un peu plus de 590 emplois. Diverses entreprises sont situées dans le village, notamment plusieurs garages, un magasin de vélo et un magasin spécialisé en appareils électroménagers. Des entreprises plus importantes comme Acrotec ou Caffè Chicco d'Oro sont également implantées à Develier. Il y a aussi un musée. Les communes voisines de Develier sont Delémont, Courtételle, Haute-Sorne, Boécourt et Bourrignon.
14. En outre, Develier possède une épicerie, plusieurs restaurants, un hôtel, un coiffeur, une succursale de la banque Raiffeisen et, à la frontière avec la commune de Delémont, un magasin de vin. Au nombre des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte figure le fait que la population de Develier soit en mesure de trouver sur place dans la commune les articles indispensables au quotidien. Toutefois, il faut reconnaître que Develier ne dispose pas d'une large infrastructure pour l'approvisionnement en biens répondant aux besoins quotidiens, mais principalement d'une épicerie où l'on peut faire ses achats.
15. D'autres spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte dans le présent cas sont le nombre d'habitants et l'importance d'un point d'accès desservi pour la commune et la région. La population de Develier, qui compte 1354 habitants, est environ un tiers moins nombreuse que celle de Forel, mentionnée ci-dessus et qui possède 2000 habitants. Rien qu'en raison du nombre d'habitants, le service à domicile dans la commune pourrait sembler être une solution adéquate pour la desserte postale.
16. Les habitants de la commune voisine de Bourrignon viennent retirer tous les envois avisés à l'office de poste de Develier. À Bourrignon, commune de 270 habitants, le service à domicile a été mis en place. Le trajet de Bourrignon, poste jusqu'à Develier en car postal dure 13 à 17 minutes pour le voyage aller et 13 à 16 minutes pour le voyage retour. D'après le dossier de la Poste, le nouveau point de retrait des envois avisés sera probablement l'office de poste Delémont 1. Depuis Bourrignon, le trajet jusqu'à Delémont (arrêt Delémont, avenue de la gare) dure entre 22 et 26 minutes à l'aller et entre 21 et 24 minutes au retour.

Résumé et conclusions

17. En résumé, il n'y a pas de large « infrastructure pour la vie quotidienne » à Develier. Il est toutefois

possible de s'approvisionner en biens répondant aux besoins quotidiens. Le service à domicile semble être possible pour la desserte postale d'une commune d'environ 1350 habitants. Les volumes de l'office de poste de Develier sont relativement faibles, on peut donc partir du principe qu'ils pourront être assumés dans le cadre du service à domicile. Cependant, en tenant compte de ces paramètres, il serait préférable de mettre en place une agence postale. La Poste a également décidé d'introduire le service à domicile seulement après qu'une première recherche de partenaire d'agence a échoué. La Poste devrait donc envisager l'introduction d'une agence postale à Develier pour une durée illimitée si une telle possibilité se présentait à l'avenir.

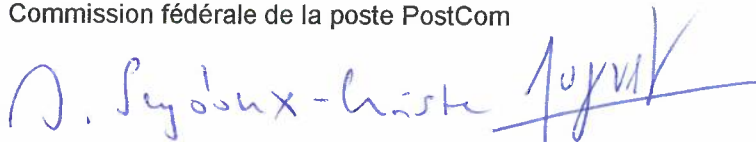
18. Toutefois, il semble peu probable qu'une solution pour la réalisation d'une agence postale à Develier puisse être trouvée dans un délai raisonnable même si la Poste, les autorités communales et les entreprises locales travaillent ensemble à cette fin. Dans le cadre des précédents dialogues, ayant eu lieu de mi-février 2017 à fin octobre 2019, la Poste avait sollicité trois exploitants de commerces. Ceux-ci n'étaient toutefois pas intéressés à reprendre l'agence postale. En outre, il y a eu un contact avec une entreprise artisanale, mais cela n'a pas non plus abouti. Dans la commune, il y a eu deux projets qui auraient pu intégrer une agence postale : un projet d'ouverture de magasin ne prévoyait aucune activité commerciale au moment de l'examen de la Poste. Celle-ci a rejeté ce projet car les recettes provenant de l'exploitation d'une agence postale ne suffiraient pas à elles seules pour gérer une entreprise ; la compensation pour l'exploitation d'une agence ne pourrait être que complémentaire à une autre activité principale. La PostCom peut comprendre que, dans l'intérêt de la durabilité de la solution de l'agence, la Poste exige que le partenaire d'agence ait ses propres activités commerciales. Le deuxième projet est une « boutique à tout faire ». Le Conseil communal a indiqué avoir besoin de plus de temps pour mettre en œuvre le projet de la « boutique à tout faire » et a demandé à la Poste d'attendre jusqu'à fin 2019. La Poste a attendu jusqu'à février 2020 pour notifier sa décision à la commune de Develier. Dans le dossier et le courrier du 12 février 2020 du Conseil communal à la PostCom, il ne figure aucune information indiquant que le projet de « boutique à tout faire » sera poursuivi. Par ailleurs, il a été envisagé d'intégrer une agence postale dans l'administration communale. Toutefois, la commune s'est finalement rétractée en raison d'un espace à disposition trop restreint pour une agence postale. Cela n'a pas changé lorsque la Poste a présenté au Conseil communal un nouveau module plus compact pour une agence postale. Dans son courrier du 12 février 2020, le Conseil communal ne mentionne aucune possibilité pour la réalisation d'une agence postale. Toutefois, il a demandé d'examiner en premier lieu la décision de la Poste, et notamment si les spécificités régionales ainsi que les prescriptions d'accessibilité seront toujours respectées conformément aux art. 33 et 34 de l'ordonnance sur la poste après la fermeture de l'office de poste de Develier. La PostCom part donc du principe, compte tenu de tous les paramètres (notamment en raison de l'absence de possibilités pour la réalisation d'une agence postale et de la procédure en cours depuis février 2017) que la réalisation à moyen terme d'une agence postale à Develier ne sera pas possible. La PostCom émet donc une recommandation en faveur de la fermeture de l'office de poste de Develier et du service à domicile comme solution de remplacement. Toutefois, si l'occasion se présente de mettre en place ultérieurement une agence postale, elle recommande à la Poste d'examiner cette option pour une durée illimitée.

IV. Recommandation

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de continuer à garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La PostCom est favorable à la mise en place d'une agence postale à Develier. Dans sa décision, la Poste se réserve le droit de réexaminer la

création d'une agence postale dans les 24 mois qui suivent l'introduction du service à domicile s'il est possible de trouver un partenaire d'agence. La PostCom recommande à la Poste de ne pas fixer de délai et de réexaminer même ultérieurement la création d'une agence postale s'il est possible de trouver un partenaire d'agence.

Commission fédérale de la poste PostCom



Anne Seydoux-Christe
La Présidente

Dr Michel Noguét
Responsable du Secrétariat technique

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Commune de Develier, Conseil communal, Rue de l'Eglise 8, case postale 102, 2802 Develier
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- République et Canton du Jura, Hôtel du Gouvernement, 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Annexe

Avis de l'OFCOM du 23 décembre 2020 « Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Develier (JU) »



Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Develier (JU): position de l'OFCOM du 23 décembre 2020

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé d'évaluer le respect de l'obligation relative à l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1 et 1^{bis}, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO, menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir la position de l'OFCOM sur le remplacement prévu de l'office de poste de Develier, dans le canton du Jura par un service à domicile.

Les services de paiement relevant du service universel sont énumérés à l'art. 43, al. 1, let. a à e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières. La Poste garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique.

Le Conseil fédéral a règlementé l'accès aux services de paiement en espèces à l'art. 44 OPO. Par conséquent, la Poste doit garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90 % de la population résidente permanente de chaque canton en 20 minutes, à pied ou par les transports publics (art. 44, al. 1, OPO). La Poste fournit à l'OFCOM des données sur l'accessibilité dans le cadre du rapport annuel relatif au respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements.

La Poste n'est toutefois pas tenue de fournir à l'OFCOM les informations nécessaires lui permettant, dans le cas concret, de se prononcer sur les conséquences au niveau de l'accessibilité de la transformation d'un office de poste. Dans l'optique des prestations en matière de service de paiements, il convient de noter de manière générale que le remplacement d'un office de poste par un service à domicile n'entraîne pas de diminution importante des prestations du service universel tant que la Poste maintient ses prestations de paiement en espèces dans le cadre du service à domicile (versements en espèces sur le compte ou sur le compte d'un tiers et retraits d'espèces) et que la distribution à domicile demeure garantie à tous les ménages de la région concernée. Un tel format respecte les exigences de l'art. 44 OPO.

En 2019, la valeur mesurée indique que les prestations de paiement en espèces dans le canton du Jura étaient accessibles à 97.7 % de la population résidente permanente en 20 minutes. Outre les offices de poste en régie propre, les services de paiement et de versement en espèces au domicile du client ainsi que le service à domicile sont également pris en compte. Les dispositions de l'OPO (état au 1.1.2019) étaient respectées.

Office fédéral de la communication (OFCOM)

Annette Scherrer
Cheffe de la section Poste

Digital signiert von
Scherrer Annette DMV6YI
2020-12-23 (mit
Zeitstempel)